



DÉCISION N°56 DU 14 juin 2024

Mise en place d'un dispositif d'alerte inondations sur la Vaucouleurs, la Vesgre et leurs affluents– Demande de subvention

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant les compétences de la CC du Pays Houdanais, notamment sa compétence GEMAPI ;

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais est vulnérable face au risque inondations sur ces bassins versants de la Vaucouleurs et de la Vesgre ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif d'alerte permettant de prévenir les populations ;

Considérant qu'il convient d'installer des mires de calage et à vocation pédagogique ainsi que des capteurs de hauteur, de paramétrer différentes solutions Internet et téléphonie pour visualiser et retransmettre l'information aux habitants.

Considérant que l'enveloppe budgétaire de ce projet est estimée à 40 000 € HT soit 50 000 € TTC.

Considérant que cette étude est finançable partiellement à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudron
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucent
Orgèrus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240618-DEC5614062024-AR
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les actions relatives à la mise en place d'un dispositif d'alerte Inondations sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

ARTICLE 2 : de solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son XI Programme d'Intervention 2019-2024 ;

ARTICLE 3 : dit que le budget prévisionnel de l'opération est de 40 000 € HT soit 50 000 € TTC ;

ARTICLE 4 : de s'engager à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité ;

ARTICLE 5 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 2128 ;

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 14 juin 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 18 juin 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.